



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 7 DÉCEMBRE 2020

OBJET : **NOTION D'AUTOMOBILE – VÉHICULE À MOTEUR ACQUIS OU LOUÉ
POUR ÊTRE VENDU OU LOUÉ DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE DE
VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES À MOTEUR**
N/RÉF. : 19-047357-001

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise
*****.

Votre demande porte sur la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1
de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Plus précisément, il s'agit
de déterminer si des véhicules à moteur fournis en location à des sociétés associées
peuvent être exclus de cette définition.

FAITS

1. Une société, ci-après « Société », loue des équipements et des véhicules à moteur
de type fourgonnette exclusivement à des sociétés auxquelles elle est associée.
2. Le coût de location facturé aux sociétés associées est représenté par
l'amortissement annuel sur lequel est ajoutée une majoration de 20 %.
3. Les véhicules sont utilisés, par les sociétés associées, à plus de 90 % pour le
transport de marchandises ou de matériel.

QUESTION

Les véhicules fournis en location par Société aux sociétés associées peuvent-ils être exclus de la définition de l'expression « automobile » en vertu du paragraphe *c* de cette définition prévue à l'article 1 de la LI?

OPINION

L'expression « automobile » est définie à l'article 1 de la LI :

« automobile » signifie un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers sur les voies publiques et les rues et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers [...]

Certains véhicules à moteur sont expressément exclus de la définition de l'expression « automobile »¹. Votre analyse porte sur l'application de l'exclusion prévue au paragraphe *c* de cette définition :

c) sauf pour l'application des articles 36 à 47.17, d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur ou d'un véhicule à moteur utilisé pour transporter des passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'organisation de funérailles;

[Soulignement ajouté]

Vous proposez que Société pourrait ne pas se qualifier à titre d'exploitant d'une entreprise de location de véhicules à moteur et que, par conséquent, ces véhicules pourraient ne pas être visés par l'exclusion prévue au paragraphe *c* de la définition de l'expression « automobile ». Ainsi, les véhicules répondraient à la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de LI.

La question de déterminer si une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur est exploitée est une question de fait qui dépend des circonstances propres à chaque situation. Les faits soumis ne nous permettent pas, pour les véhicules en question, de nous prononcer avec certitude sur l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI. Nous pouvons

¹ Paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI.

néanmoins vous référer à la lettre d'interprétation 17-036553-001² en ce qui concerne les éléments pertinents à considérer dans la détermination de ce que peut constituer une « entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur ».

Ceci dit, afin d'être en mesure de qualifier un véhicule à moteur d'« automobile », l'analyse de toutes les exclusions prévues par la définition de cette expression est nécessaire, puisque chaque exclusion s'applique indépendamment l'une de l'autre. Le sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe *d* de cette définition exclut un type de véhicule en particulier :

- d) d'un véhicule à moteur qui est l'un des suivants :
 - i. il est de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable et :
 - 1° soit peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu;
 - 2° soit est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu;

[Soulignements ajoutés]

Dans la situation soumise, Société loue ses véhicules à moteur de type fourgonnette à des sociétés associées qui les utilisent en totalité ou en presque totalité³ pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu. En l'espèce, le fait que Société n'utilise pas elle-même les véhicules à moteur n'est pas pertinent. En effet, la qualification d'un véhicule à moteur à titre d'automobile, en vertu du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI, n'est pas liée à l'utilisation qui en est faite par son propriétaire, mais est uniquement liée aux caractéristiques intrinsèques du véhicule lui-même et à son utilisation effective.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-036553-001, « Catégorie d'amortissement – Véhicule loué d'une société liée », 30 novembre 2018.

³ L'expression « en totalité ou en presque totalité » signifie, de façon générale, 90 % ou plus.

- 4 -



Ainsi, malgré qu'il ne nous soit pas possible de confirmer ni d'infirmier l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la LI, nous sommes d'opinion que la condition énoncée au paragraphe *d* de cette définition serait respectée. Par conséquent, chacun des véhicules à moteur dont il est question dans votre demande ne constituerait pas une « automobile » pour l'application de la LI.